

Numéro du rôle : 3710
Arrêt n° 129/2005 du 13 juillet 2005

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 50, alinéa 1er, et 58 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, introduite par P. d'Arripe et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la demande et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 31 mai 2005 et parvenue au greffe le 1er juin 2005, une demande de suspension des articles 50, alinéa 1er, et 58 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (publié au *Moniteur belge* du 1er mars 2005) a été introduite par P. d'Arripe et M. Legrain, demeurant à 4870 Trooz, rue des Grosses Pierres 35, J. Hasard-Austen, demeurant à 4870 Trooz, rue des Grosses Pierres 7B, C. Wynen, demeurant à 4870 Trooz, rue des Grosses Pierres 21, J. Fraeijs de Veubeke, demeurant à 4870 Trooz, rue des Grosses Pierres 33, A. Dubois, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 45, T. Regout, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 27, J.-L. Van Esch et L. Rodochonska, demeurant à 4621 Retinne, rue des Trois-Chênes 57, A. Gevers, demeurant à 4870 Trooz, rue Bois-Lemoine 41, N. Laloux, demeurant à 4052 Beaufays, route de l'Abbaye 112, F. Gevers, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois-Lemoine 3, R. Luthers, demeurant à 4870 Trooz, rue Masta 1A, F. Falisse, demeurant à 4052 Beaufays, rue des Grosses Pierres 55, A. Baronheid, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 11, J. Clavier, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 31, R. Leroy, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 43, F. Dejaeghere, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 41, A. Balthasart, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 47, M. Kenler, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 23, P. Kenler, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 23, F. Honhon, demeurant à 4623 Magnée, avenue des Sorbiers 23, A. Maertens de Noordhout et C. de Schaetzen, demeurant à 4052 Beaufays, rue de Trooz 130, P. Grisard, demeurant à 4050 Chaudfontaine, avenue de la Rochette 5, A. Vaelen et M. David, demeurant à 4052 Beaufays, rue de Trooz 94, M. Traversin, demeurant à 4870 Trooz, Clos Bois Lemoine 4, J. Mellart et C. Michiels, demeurant à 4632 Cerexhe, rue du Centenaire 18, F. Walraffe et J. Marielle, demeurant à 4632 Cerexhe-Heuseux, rue du Fawtay, R. Nelis, demeurant à 4630 Ayeneux-Soumagne, J. Derkenne, demeurant à 4621 Retinne, rue Bureau 95, et l'a.s.b.l. Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays, dont le siège social est établi à 4052 Beaufays, rue des Grosses Pierres 55.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

A l'audience publique du 22 juin 2005 :

- a comparu Me L. Dehin, avocat au barreau de Liège, pour les parties requérantes;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant aux dispositions attaquées

A.1. Le recours en annulation vise l'article 50, alinéa 1er, et l'article 58 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, ainsi que « toutes les autres dispositions éventuelles du même décret-programme » qui modifient le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) « en ce qui concerne l'inscription de routes et autoroutes au plan de secteur, projet et zones de réservation ».

A.2.1. Les parties requérantes relèvent que, en vue de la réalisation d'une liaison autoroutière visant à diminuer la circulation automobile dans le centre-ville de Liège, les auteurs du plan de secteur de Liège - approuvé par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 - ont inscrit à ce plan une « zone de réservation et de servitude, sans indication de tracé [...] entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux ». Les parties requérantes soulignent qu'une zone de réservation est une zone « provisoirement inconstructible en raison d'un éventuel projet public ».

Elles considèrent que la première disposition attaquée a pour but de conférer à cette zone de réservation « force d'inscription au plan de secteur » afin de permettre la réalisation de cette liaison autoroutière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays (ci-après : liaison CHB), sans devoir préalablement modifier le plan de secteur de Liège, ce qui exigerait, en vertu de l'article 42 du CWATUP, une étude d'incidences comprenant notamment une description des objectifs de cette modification, sa justification, la présentation d'« alternatives » possibles et la prise en compte des problèmes environnementaux liés aux sites Natura 2000.

A.2.2. Selon les parties requérantes, la seconde disposition attaquée procède de la même idée. La suppression du « zonage particulier » prévu par l'article 39bis du CWATUP - qui imposait l'inscription des routes au plan de secteur - s'expliquerait par le souci du législateur décréteur d'éviter une contradiction avec la modification de l'article 23 par l'article 50, alinéa 1er, attaqué.

Quant à l'intérêt

A.3. Les parties requérantes individuelles résident sur le territoire de l'une des quatre communes concernées par la liaison CHB, à proximité ou dans la zone de réservation prévue au plan de secteur de Liège. Seule l'une d'entre elles n'est pas propriétaire de sa résidence. Les propriétés de trois d'entre elles sont, par ailleurs, traversées par le tracé de la liaison adopté entre-temps par le ministère wallon de l'Équipement et des Transports (M.E.T.).

Ces parties requérantes allèguent que les dispositions attaquées leur causent grief en ce qu'elles empêchent, d'une part, que ce projet soit l'objet d'une étude d'incidences globale examinant entre autres les conséquences pour les sites Natura 2000 et, d'autre part, que ce projet leur soit soumis pour avis dans le cadre d'une enquête publique postérieure à cette étude et obligatoire pour toute révision d'un plan de secteur.

A.4. L'association sans but lucratif « Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays » est née, en 1996, de la fusion de plusieurs comités de quartier luttant depuis 1977, au nom de la défense de l'environnement, contre le projet de liaison CHB. A cet effet, elle s'est efforcée de se concerter avec les autorités publiques et d'obtenir une évaluation objective.

Cette association a pour objet social l'opposition à la construction de la liaison routière entre Cerexhe-Heuseux et Beaufays, quel qu'en soit le tracé, et la défense de l'environnement dans les quatre communes concernées par ce tracé, où résident les parties requérantes individuelles. La définition statutaire de son objet social précise que l'environnement s'entend de la qualité et de la diversité des écosystèmes et espèces naturels, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de la valeur paysagère, de l'eau, de l'air et des autres éléments vitaux pour les êtres humains, ainsi que de la quiétude des lieux. Cet objet social comprend aussi la mise en

œuvre des voies de droit et recours qui ont pour but d'assurer le respect des lois protectrices de l'environnement, en ce compris les plans d'aménagement.

Elle se considère dès lors comme un acteur incontournable de l'enquête publique qui aurait dû être organisée en vue de la révision du plan de secteur et qui n'aura pas lieu en raison des dispositions attaquées.

Quant aux moyens

A.5. Le premier moyen, qui est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ne vise que l'article 50, alinéa 1er, du décret-programme du 3 février 2005.

Les parties requérantes considèrent que cette disposition crée une différence de traitement injustifiée et manifestement disproportionnée entre deux catégories d'habitants de la Région wallonne dont l'environnement est affecté par un projet de construction d'une voie de communication de grande envergure.

Ceux qui habitent à proximité d'une zone de réservation inscrite, avant l'adoption de la disposition attaquée, au plan de secteur sans indication de tracé sont privés des garanties qu'offrent l'article 23 du CWATUP (mention au plan de secteur du tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication) et la procédure de révision des plans de secteur, telle qu'elle est organisée par les articles 42, 43 et 46 du même Code (étude d'incidences, enquête publique sur le projet de plan, etc.).

Les autres habitants de la Région wallonne dont l'environnement est affecté par ce type de projet continuent, par contre, à profiter de ces garanties.

A.6. Les parties requérantes soulignent que l'étude d'incidences prévue par la procédure de modification des plans de secteur comprend notamment une description des objectifs de l'avant-projet de modification, sa justification, une présentation des « alternatives » possibles et de leur justification et un résumé non technique. Elles relèvent aussi que, selon la version de l'article 42 du CWATUP en vigueur avant le 11 mars 2005, cette étude comprenait par ailleurs une évaluation des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et ses activités, la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le climat et les paysages, le patrimoine, ainsi que l'interaction entre ces divers facteurs, et que, selon le nouvel article 42, cette étude doit examiner les problèmes environnementaux relatifs aux zones désignées conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (sites Natura 2000).

A.7. Les parties requérantes allèguent aussi que l'article 50, alinéa 1er, attaqué modifie les plans de secteur sans que soit suivie la procédure prévue à cet effet et que l'objectif de la modification de celui de Liège opérée de la sorte est la construction de la liaison CHB. Elles relèvent, à cet égard, que cette disposition législative donne aux zones de réservation - et singulièrement à celle qui figure au plan de secteur de Liège - une « valeur d'inscription » au plan de secteur, une « valeur planologique », alors que ces zones n'avaient jusque-là qu'une valeur indicative pour le Gouvernement et l'administration, et ne constituaient qu'une « réserve de terrain éventuelle *non aedificandi* ». Elles observent par ailleurs que, selon le commentaire du plan de secteur de Liège et une lettre du ministre wallon de l'Aménagement du territoire du 1er août 2002, la construction de cette liaison autoroutière suppose l'inscription du tracé choisi sur des bases objectives au plan de secteur, et dès lors une modification de celui-ci selon la procédure prévue à cet effet.

A.8. Le second moyen est pris de la violation des articles 10 et 11, lus isolément ou en combinaison avec l'article 23, de la Constitution, de l'article 10 du Traité instituant la Communauté européenne, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, de l'article 23 de la Constitution et de l'obligation de *standstill* qu'il contient.

Les parties requérantes estiment que ces dispositions imposent l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et la consultation du public au sujet du plan, dans le respect loyal du droit communautaire dont l'application ne peut être compromise par aucune mesure.

A.9. Selon les parties requérantes, l'article 50, alinéa 1er, attaqué supprime, pour les zones de réservation, l'obligation de réaliser une étude d'incidences portant notamment sur les aspects environnementaux visés par la directive 92/43/CEE précitée et l'obligation de tenir une enquête publique, tandis que l'abrogation de l'article 39bis du CWATUP par l'article 58 attaqué laisse, sans motifs, à l'administration un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription des infrastructures au plan de secteur.

A.10.1. Les parties requérantes rappellent ensuite que, tel qu'il était libellé dans sa version originale, le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne imposait une étude d'incidences pour la construction d'autoroutes, de voies rapides, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que pour celle d'aéroports disposant d'une piste de décollage et d'atterrissage d'une longueur d'au moins 2.100 mètres. Elles renvoient également à l'article 174 du Traité instituant la Communauté européenne, relatif à la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement.

Elles observent, en outre, que c'est à la suite de l'adoption de la directive 2001/42/CE précitée (en particulier, de ses articles 3, paragraphe 2, et 4, paragraphe 1) et de la Convention d'Aarhus précitée (en particulier, de ses articles 6, paragraphe 1, 6, paragraphe 2, 6, paragraphe 4, et 7 ainsi que de son annexe I.8, b et c) que les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement et la consultation du public dans le cadre de la modification d'un plan de secteur (articles 42 et 43 du CWATUP) ont été modifiées par un décret du 6 mai 1999 et un décret du 18 juillet 2002.

A.10.2. Les parties requérantes notent, enfin, que les dispositions attaquées ont pour effet que la construction de la liaison CHB ne nécessite plus de modification du plan de secteur de Liège, ce qui a pour conséquence que les études et l'enquête publique - relatives à la décision d'implantation de cette autoroute, à l'opportunité de celle-ci et aux aménagements éventuels de son tracé en vue de réduire les atteintes à l'environnement - imposées par les dispositions internationales et nationales précitées ne doivent plus être organisées. Elles ajoutent que seules des études ponctuelles relatives aux aspects environnementaux liés aux sites Natura 2000 pourront être réalisées, lors de la délivrance des permis d'urbanisme concernant certains tronçons du tracé de l'autoroute, et que l'absence d'une étude sur l'ensemble du tracé est contraire aux articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE précitée.

A.10.3. Les parties requérantes déduisent de ce qui précède que les dispositions attaquées entraînent une diminution des droits découlant des textes nationaux et internationaux précités, puisque seules des études et enquêtes ponctuelles pourront être organisées lors de la délivrance des permis d'urbanisme relatifs à des tronçons particuliers de la liaison CHB.

A.10.4. Les parties requérantes estiment dès lors que les dispositions attaquées marquent un recul significatif du droit à la protection d'un environnement sain, incompatible avec l'effet de *standstill* de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt n° 169/2002.

Elles allèguent que cette régression n'a pas été motivée lors des travaux parlementaires du décret-programme contenant les dispositions attaquées. Elles constatent, en outre, qu'aucune autre mesure garantissant un environnement sain n'a été adoptée pour compenser ce recul significatif, de manière à prévoir des garanties équivalentes à celles qui existaient auparavant (enquête publique sur la base d'une étude d'incidences intégrant les exigences de protection du réseau Natura 2000, etc.).

Quant au préjudice grave difficilement réparable

A.11.1. L'objectif poursuivi au moyen des dispositions attaquées est, selon les parties requérantes, de limiter l'évaluation publique du projet de la liaison CHB aux tronçons de route dont la construction exigera un permis d'urbanisme, de manière à éviter une évaluation du projet considéré dans son ensemble et un débat global

sur son opportunité, sur ses conséquences pour l'environnement ou sur l'existence éventuelle d'un tracé de substitution moins dommageable pour celui-ci.

Les parties requérantes en déduisent que l'application immédiate des dispositions attaquées leur cause un préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elles sont privées de leur droit d'être consultées, de leur droit de faire valoir leurs arguments et de toute possibilité de soumettre à l'administration d'autres « alternatives » sur la base d'une étude d'incidences sur l'environnement globale, objective et complète. Elles observent ensuite que la dégradation de l'environnement qui en résultera inévitablement ne pourra être atténuée puisque la volonté de diminuer les nuisances envisagées par les études d'incidences ne pourra justifier une modification du tracé et devra tenir compte du fait qu'il s'agit de nuisances d'un tracé prédéterminé.

Les parties requérantes relèvent par ailleurs que le tracé de la liaison autoroutière traverse des zones proposées aux autorités européennes comme site Natura 2000.

A.11.2. Elles soulignent que, sans la suspension des dispositions attaquées, les études d'incidences sur l'environnement et les enquêtes publiques relatives aux demandes de permis d'urbanisme émanant du M.E.T. ne concerneront plus que le tronçon visé par une demande de permis et non pas le projet considéré dans son ensemble, ce qui empêchera les parties requérantes de formuler des observations sur l'opportunité du projet de liaison, sur l'existence d'éventuelles « alternatives » et sur la manière d'atténuer les nuisances de l'ouvrage considéré dans son ensemble.

A.11.3. Les parties requérantes déduisent aussi de l'examen du cahier spécial des charges, établi le 14 janvier 2005 par le M.E.T. en vue de la désignation d'un bureau d'études dans le cadre de la réalisation de cette liaison autoroutière, que les demandes de permis d'urbanisme seront rédigées au plus tôt en août 2006 et que le chantier commencera en août 2007. Elles observent qu'une éventuelle annulation des dispositions attaquées sera postérieure à la délivrance desdits permis et probablement postérieure à la fin des procédures d'expropriation et au commencement du chantier.

Elles allèguent que, dans de telles circonstances, une étude d'incidences globale ne permettra plus d'évaluer les conséquences du projet et d'envisager d'éventuelles « alternatives », compte tenu des investissements qui auront été réalisés et des actes qui auront été posés entre-temps.

A.11.4. La plupart des parties requérantes remarquent qu'elles habitent à moins de 500 mètres du site affecté au tracé de la liaison CHB, dont la réalisation leur causera des nuisances.

Craignant que ce projet dégrade fortement leur environnement, elles souhaitent que des mesures soient prises pour le « maintenir à un niveau équivalent » et déplorent que les dispositions attaquées les privent du bénéfice d'une étude portant sur l'opportunité du tracé en projet, l'évaluation des nuisances générées par sa réalisation et les mesures de nature à en atténuer l'impact négatif et ne leur permettent pas d'être consultées dans le cadre d'une enquête publique sur la base de cette étude.

A.11.5. Les parties requérantes ajoutent que l'absence d'évaluation du projet dans son ensemble les obligera à attaquer devant le Conseil d'Etat tous les permis qui seront délivrés en vue de la construction de cette liaison autoroutière, ce qui provoquera un encombrement de cette juridiction administrative et un « coût économique et humain ». Elles renvoient à cet égard à l'arrêt n° 129/2002 dont elles déduisent que l'obligation d'attaquer devant le Conseil d'Etat des actes qui sont la conséquence d'une disposition législative est constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable.

A.12. L'a.s.b.l. Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays ajoute, à propos de l'existence dans son chef d'un préjudice, qu'elle a, compte tenu de son objet social - la défense de l'environnement dans les quatre communes précitées -, vocation à participer aux enquêtes relatives à la liaison autoroutière qui traverse ces communes, et à faire valoir son point de vue à ce propos, après examen des études d'incidences et des études relatives aux sites Natura 2000.

- B -

Quant aux dispositions entreprises

B.1.1. L'article 23, alinéa 1er, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'il a été remplacé par le décret du 18 juillet 2002 modifiant ce Code, disposait :

« Le plan de secteur comporte :

[...]

2° le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

[...] ».

A la suite de sa modification par l'article 50, alinéa 1er, du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, il dispose désormais :

« Le plan de secteur comporte :

[...]

2° le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

[...] ».

B.1.2. L'article 58 du décret-programme précité abroge, par ailleurs, l'article 39bis du CWATUP qui, inséré par le décret précité du 18 juillet 2002, disposait :

« Du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie.

Les infrastructures principales dont le plan de secteur comporte le tracé existant et projeté sont les autoroutes, les routes de liaison régionale, les lignes de chemin de fer, les champs d'aviation, les voies navigables, les lignes électriques à haute tension aériennes ou souterraines, les canalisations d'importance au moins régionale. Le Gouvernement peut définir les routes de liaison régionale, les lignes électriques à haute tension aériennes ou souterraines et les canalisations d'importance au moins régionale ».

Quant à l'intérêt des parties requérantes

B.2.1. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité du recours, et notamment l'existence de l'intérêt requis en vue de son introduction, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.3.1. Les dispositions attaquées concernent notamment les informations que doit contenir un plan d'aménagement du territoire à propos des autoroutes.

Les requérants individuels résident à proximité d'une zone que le plan de secteur relatif au territoire où ils résident réserve à la construction d'une liaison autoroutière.

B.3.2. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande en suspension ne fait pas apparaître, au stade actuel de la procédure, que ces parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis à attaquer les dispositions précitées.

Les dispositions attaquées concernent, en effet, les informations relatives à l'environnement des requérants et semblent, à ce titre, susceptibles d'affecter directement et défavorablement leur situation.

B.4. Dès lors que l'intérêt de la plupart des parties requérantes paraît établi, il n'y a pas lieu d'examiner si l'association requérante justifie également de l'intérêt requis.

B.5. La Cour constate cependant que les deux moyens développés dans la requête commune aux divers requérants sont articulés contre les seuls articles 50, alinéa 1er, et 58 du décret-programme; elle limite donc son examen à ces seules dispositions.

Quant aux conditions de fond de la demande de suspension

B.6. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave et difficilement réparable

B.7. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter, pour les parties requérantes, qu'un préjudice grave, qui ne pourrait pas ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle, résulte de l'application immédiate de la norme entreprise.

B.8.1. Afin d'établir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir que l'application immédiate des dispositions attaquées dispensera les autorités régionales de réaliser une étude globale d'incidences sur

l'environnement, avant de procéder, dans la zone où elles résident, à la construction d'une liaison autoroutière dont le tracé n'est pas mentionné dans le plan de secteur. Elles allèguent qu'elles seront, de ce fait, privées du droit d'être consultées sur l'opportunité de cette construction ou de son tracé, et de la possibilité de faire aux autorités régionales, sur la base d'une étude globale d'incidences sur l'environnement, quelque proposition afin de limiter les nuisances environnementales que provoqueront ces infrastructures.

Elles observent que les études d'incidences à réaliser et les enquêtes publiques à organiser préalablement à la délivrance des permis d'urbanisme relatifs à la construction de cet ouvrage de communication seront d'une portée plus limitée, dans la mesure où elles ne concerneront que les tronçons de route visés par ces demandes. Elles en déduisent que ces études et ces enquêtes ne permettront d'envisager que des mesures trop « ponctuelles » afin de limiter les nuisances environnementales, à l'exclusion de mesures plus générales telles qu'une modification du tracé de la voie de communication.

B.8.2. Les parties requérantes déduisent en outre de documents officiels joints à leur requête que les dispositions attaquées ne pourraient être annulées qu'après la délivrance des permis d'urbanisme relatifs à la construction de l'ouvrage précité, à une époque où les procédures d'expropriation et l'exécution du chantier seront à tout le moins entamées.

Elles soutiennent que, compte tenu des investissements qui auront été réalisés et des actes qui auront été posés avant l'annulation demandée des dispositions attaquées, il ne sera plus possible de réaliser une étude globale d'incidences sur l'environnement permettant d'envisager des « alternatives » au projet en chantier.

B.8.3. Les parties requérantes ajoutent que l'absence d'une telle étude et d'une enquête publique sur la base de cette étude les obligera à attaquer devant le Conseil d'Etat tous les permis qui seront délivrés en vue de la construction de cette liaison autoroutière, ce qui provoquerait un encombrement de cette juridiction, ainsi qu'un préjudice financier et « humain ».

B.9. Afin d'établir dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, l'a.s.b.l. Groupement Cerexhe-Heuseux/Beaufays ajoute aux éléments déjà évoqués

que son objet social - la défense de l'environnement dans les quatre communes traversées par le tracé de la liaison autoroutière précitée - lui donne vocation à participer aux enquêtes publiques qui concernent cette infrastructure, afin de faire connaître son point de vue à ce propos, sur la base des études d'incidences sur l'environnement relatives à ce projet.

B.10. En vertu de l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les parties qui demandent la suspension doivent, pour satisfaire à la deuxième condition de l'article 20, 1°, de cette loi, produire à la Cour, dans leur requête, des données précises qui prouvent à suffisance que l'application des dispositions entreprises risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable à la date de leur entrée en vigueur.

B.11.1. Il ressort des pièces jointes à la requête et des déclarations faites à l'audience que le bureau d'études à désigner en vue de la construction de la liaison autoroutière qui concerne les parties requérantes ne pourrait pas commencer sa mission avant le 1er septembre 2005; que, dans une première phase dont la durée est estimée à dix mois, ce bureau sera notamment chargé d'établir les premiers plans d'expropriation et les documents sur la base desquels un autre bureau spécialisé sera désigné pour réaliser une étude d'incidences sur l'environnement; et que ce n'est qu'à l'issue de cette phase que les demandes de permis d'urbanisme pourront être élaborées, au cours d'une seconde phase dont la durée est évaluée à deux mois.

La Cour relève, par ailleurs, que, selon les parties requérantes, les demandes de permis d'urbanisme ne seront pas rédigées avant le mois d'août 2006, tandis que le chantier ne sera pas ouvert avant le mois d'août 2007, ce que confirme l'examen des documents joints à la requête, lus à la lumière des précisions fournies à l'audience quant au commencement probable de la mission du bureau d'études.

B.11.2. Selon l'article 109 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour doit, en principe, se prononcer sur le recours en annulation des parties requérantes dans les six mois de son dépôt qui a eu lieu le 31 mai 2005.

Ce délai peut être, le cas échéant, prorogé de six mois, ce qui devrait permettre à la Cour de rendre son arrêt avant le 1er juin 2006.

B.12.1. Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade de la procédure, de vérifier l'existence d'un lien de causalité entre les dispositions attaquées et le préjudice décrit en B.8.1 et B.8.2, il n'est dès lors pas établi que, en cas d'annulation, il ne sera plus possible de réaliser l'étude et d'organiser l'enquête dont l'absence est considérée comme préjudiciable par les requérants.

B.12.2. En ce qui concerne le préjudice décrit en B.8.3, il apparaît que les permis relatifs à la construction de la liaison autoroutière qui pourrait affecter les parties requérantes ne seront pas délivrés avant le prononcé de l'arrêt de la Cour.

B.13. Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent pas que l'exécution immédiate des dispositions attaquées est susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable.

B.14. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions requises par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior